



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-347

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-10-17-00002 - 20231017-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
206-détermination zones caractérisées par offre insuffisante accès aux
soins profession médecin (5 pages) Page 3

DEAL / SREC

R02-2023-09-11-00013 - AP du 11/09/2023 accordant un permis exclusif de
recherches de gîtes géothermiques, dit "Permis de Coeur Martinique"
(Martinique), aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes
et solidaires. (4 pages) Page 9

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-10-12-00016 - Arrêté portant cessation d'exploiter un
établissement assurant la formation pour la réactualisation des
connaissances des exploitants des établissements de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Sylviana
GRANDISSON 2 (1 page) Page 14

R02-2023-10-12-00014 - Arrêté portant cessation d'exploiter un
établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux
titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière de Mme Sylviana GRANDISSON 1 (1
page) Page 16

R02-2023-10-12-00015 - Arrêté portant cessation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière de Mme Sylviana GRANDISSON 3 (1 page) Page 18

ARS

R02-2023-10-17-00002

20231017-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
206-détermination zones caractérisées par offre
insuffisante accès aux soins profession médecin

ARRETE ARS / 2023 /N° 206

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la concertation organisée avec les représentants des professionnels de santé concernés et les représentants des collectivités territoriales de Martinique le 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la Martinique, le 9 octobre 2023.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

Mél : gaelle.laurier@ars.sante.fr

Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

ARRÊTE

Article 1er – Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, déterminées conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont illustrées en annexe 2 .

Article 2 – Les zones d'intervention prioritaire sont éligibles aux aides conventionnelles, prises en application des articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, aux aides du b du 2^o du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues aux articles L. 632-6 du code de l'éducation, L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, 151 ter du code général des impôts, L. 1435-4-2 à L. 1435-4-5, L. 1435-5-1 à L. 1435-5-4 du code de la santé publique.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

Article 4 – La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif (RAA) de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort de France, le **17 OCT. 2023**

 La Directrice Générale de
Agence Régionale de Santé
de Martinique

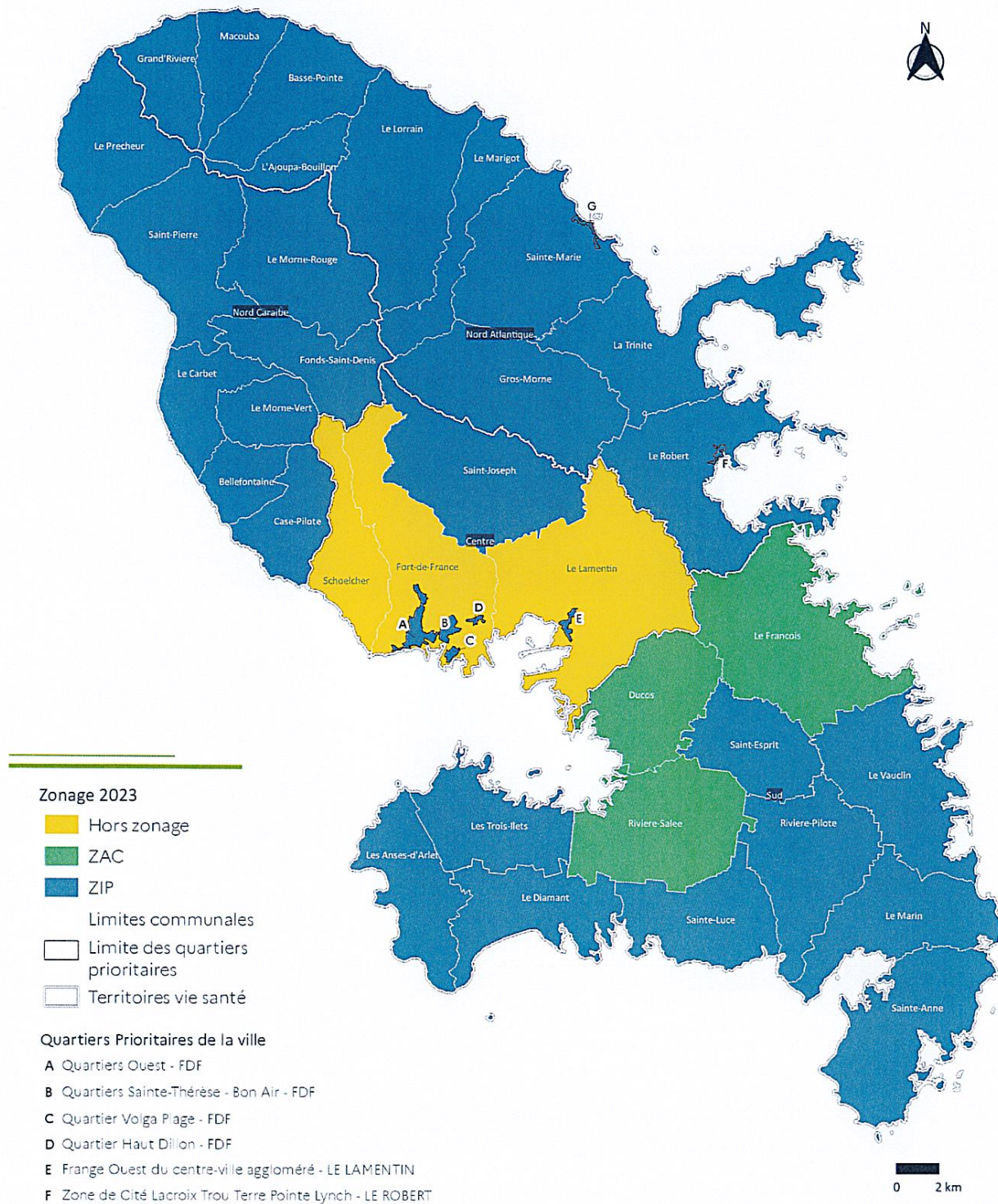
Anne BRUANT-BISSON

ANNEXE 1

Zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin en Martinique.

Territoire de vie-santé	Nom de la Commune	Code commune INSEE	Population de la commune	Type de Zone
Bellefontaine	Bellefontaine	97234	1 858	ZIP
Case-Pilote	Case-Pilote	97205	4 475	ZIP
Ducos	Ducos	97207	17 504	ZAC
Fonds-Saint-Denis	Fonds-Saint-Denis	97208	661	ZIP
Fort-de-France	Fort-de-France	97209	75 286	Hors zonage
Gros-Morne	Gros-Morne	97212	9 758	ZIP
Le Carbet	Le Carbet	97204	3 424	ZIP
Le Diamant	Le Diamant	97206	5 447	ZIP
Le François	Le François	97210	16 082	ZAC
Le Lamentin	Le Lamentin	97213	39 628	Hors zonage
Le Marin	Le Marin	97217	8 647	ZIP
Le Morne-Rouge	Le Morne-Rouge	97218	4 635	ZIP
Le Morne-Vert	Le Morne-Vert	97233	1 806	ZIP
Le Prêcheur	Le Prêcheur	97219	1 291	ZIP
Le Robert	Le Robert	97222	21 627	ZIP
Le Vauclin	Le Vauclin	97232	8 552	ZIP
Les Anses-d'Arlet	Les Anses-d'Arlet	97202	3 630	ZIP
Les Trois-Îlets	Les Trois-Îlets	97231	7 194	ZIP
Rivière-Pilote	Rivière-Pilote	97220	11 675	ZIP
Rivière-Salée	Rivière-Salée	97221	11 780	ZAC
Sainte-Anne	Sainte-Anne	97226	4 464	ZIP
Sainte-Luce	Sainte-Luce	97227	9 425	ZIP
Sainte-Marie	L'Ajoupa-Bouillon	97201	1 736	ZIP
Sainte-Marie	Basse-Pointe	97203	2 727	ZIP
Sainte-Marie	Grand Rivière	97211	554	ZIP
Sainte-Marie	Le Lorrain	97214	6 713	ZIP
Sainte-Marie	Macouba	97215	1 034	ZIP
Sainte-Marie	Le Marigot	97216	3 078	ZIP
Sainte-Marie	Sainte-Marie	97228	14 843	ZIP
Sainte-Marie	La Trinité	97230	11 860	ZIP
Saint-Esprit	Saint-Esprit	97223	10 120	ZIP
Saint-Joseph	Saint-Joseph	97224	16 137	ZIP
Saint-Pierre	Saint-Pierre	97225	4 107	ZIP
Schœlcher	Schœlcher	97229	19 467	Hors Zonage

Territoire de vie-santé	Commune	Quartiers prioritaires de la ville	Code commune INSEE	Type de zone
Fort-de-France	Fort-de-France	Haut Dillon	97209	ZIP
Fort-de-France	Fort-de-France	Volga Plage	97209	ZIP
Fort-de-France	Fort-de-France	Sainte-Thérèse	97209	ZIP
Fort-de-France	Fort-de-France	Ouest Fort-de-France	97209	ZIP
Le Lamentin	Le Lamentin	Frangé Ouest du Centre Ville	97213	ZIP
Le Robert	Le Robert	Cité Lacroix Trou Terre Pointe Lynch	97222	ZIP
Sainte-Marie	Sainte-Marie	Tombolo city	97228	ZIP



Sources : ARS Martinique 2023, ©IGN BDTOPO® - Réalisation : ARS Martinique 09/2023

DEAL

R02-2023-09-11-00013

AP du 11/09/2023 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit "Permis de Coeur Martinique" (Martinique), aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Arrêté du 11 SEP. 2023

**accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques,
dit « Permis de Cœur Martinique » (Martinique), aux sociétés TLS Geothermics SAS
et Storengy SAS, conjointes et solidaires**

NOR : ENER2319119A

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 123-19-2 ;

Vu le code minier, notamment le II de l'article L. 114-3 ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu la demande du 16 octobre 2020, modifiée le 14 janvier 2022, 7 décembre 2022 et le 13 mars 2023, par laquelle les sociétés TLS Geothermics SAS (14 bis Chemin de l'Enguille, 31180 Saint-Geniès-Bellevue) et Storengy SAS (12 Rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombe) ont sollicité, conjointement et solidairement, un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Cœur Martinique » dans le département de la Martinique, pour cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de mise en concurrence de cette demande paru au *Journal officiel* de la République française le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis des chefs des services civils, de l'autorité militaire et des communes intéressés ;

Vu le rapport et l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Martinique du 12 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 janvier au 18 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 16 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1er

Il est accordé aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Cœur Martinique », situé dans le département de la Martinique.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGAF09UTM20	
	X (m)	Y (m)
A	710 115,466	1 625 899,619
B	716 516,936	1 622 758,672
C	721 797,327	1 614 720,926
D	716 137,603	1 611 503,950
E	715 303,375	1 611 035,498
F	715 214,097	1 610 973,232
G	711 409,746	1 614 659,761
H	708 261,301	1 618 782,679
I	704 964,292	1 615 773,048
J	703 150,531	1 617 909,662
K	704 430,554	1 622 316,086

Sommets D à E ; F à G et I à J : rivage de la côte sud caraïbe.

La superficie ainsi définie est de 133,3 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

L'engagement financier précisant le montant minimum des dépenses que les copermisaires s'engagent à consacrer aux recherches est de 8 950 000 euros.

Article 5

L'arrêté sera notifié aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS par les soins du préfet de la Martinique qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Martinique ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- la publication aux frais des copermisaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 6

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

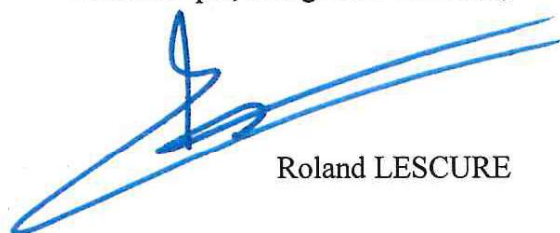
Fait le 11 SEP. 2023

La ministre de la transition énergétique,



Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de l'industrie,



Roland LESCURE

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-10-12-00016

Arrêté portant cessation d'exploiter un
établissement assurant la formation pour la
réactualisation des connaissances des
exploitants des établissements de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière de Mme Sylviana GRANDISSON

2



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T E N °

**portant cessation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-011 du 12/02/2020 autorisant Madame Sylviana GRANDISSON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ÉLITE CARIBEEN FORMATIONS » et situé, 70 route de Moutte à Fort-de-France ;

Considérant le courrier de l'intéressée en date du 05/10/2023, informant de sa décision de ne plus assurer la gérance de l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETÉ

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément N° **E 20 972 0002 0** délivré à Madame Sylviana GRANDISSON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 70 route de Moutte à Fort-de-France **est abrogé**.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12/10/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières; un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-10-12-00014

Arrêté portant cessation d'exploiter un
établissement assurant, à titre onéreux, la
formation des candidats aux titres exigés pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite automobile et de la sécurité routière
de Mme Sylviana GRANDISSON 1

ARRETÉ N°

**portant cessation d'exploiter un établissement assurant,
à titre onéreux, la formation des candidats aux titres exigés pour l'exercice
de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité
routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-048 du 03/06/2020 autorisant Madame Sylviana GRANDISSON à exploiter l'établissement de formation des candidats aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « ÉLITE CARIBEEN FORMATIONS » et situé, 70 route de Moutte à Fort-de-France ;

Considérant le courrier de l'intéressée en date du 05/10/2023, informant de sa décision de ne plus assurer la gérance de l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETÉ

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément N° **F 20 972 0001 0** délivré à Madame Sylviana GRANDISSON pour exploiter l'établissement de formation des candidats aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, situé **70 route de Moutte à Fort-de-France est abrogé.**

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12/10/2023
Pour le Préfet et par Délegation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-10-12-00015

Arrêté portant cessation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
de Mme Sylviana GRANDISSON 3

A R R Ê T E N °

**portant cessation d'exploiter un établissement
assurant la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants
des établissements de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-226 du 24/07/2023 autorisant Madame Sylviana GRANDISSON à exploiter l'établissement assurant la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ÉLITE CARIBEEN FORMATIONS » et situé au 70 route de Moutte à Fort-de-France ;

Considérant le courrier de l'intéressée en date du 05/10/2023, informant de sa décision de ne plus assurer la gérance de l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETÉ

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément délivré à Madame Sylviana GRANDISSON pour exploiter l'établissement assurant la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 70 route de Moutte à Fort-de-France est **abrogé**.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12/10/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration,

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.